



2026 – 16 bis
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL sise 15 route de Neufchâtel 76270 MESNIERES EN BRAY** pour effectuer des **travaux d'extension de réseau, de création d'un regard et d'un branchement assainissement** sis rue de Normandie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du lundi 26 janvier 2026 jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise PRC SARL est autorisée à effectuer des travaux, **rue de Normandie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera fermée rue de Normandie, de la rue Bernard Thélu à la rue Sœur Magella, à l'exception des riverains, des camions du service de rudologie (passage tous les vendredis et les mercredis en semaine impaires) et des cars scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi : passage avant 9h00 et après 16h00 – mercredi : passage avant 9h00 et entre 11h00 et 12h30). Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Dans le cas où d'autres entreprises interviendraient sur le même secteur et la même période, celles-ci devront se coordonner avant la mise en place de leur chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 20 janvier 2025

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au cœur



Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville